



Bulletin de souscription  
Finance & Patrimoine

**ESPACE CONSEIL** 

*Une autre idée de l'assurance*

CODE PARTENAIRE PACK : 04310058



# BULLETIN DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ASSURANCE PACK FINANCE & PATRIMOINE

Cachet Courtier Partenaire

Le présent bulletin complété, daté et signé, accompagné du règlement de la prime correspondante est à adresser dans les 15 jours de sa signature, à :  
**ESPACE CONSEIL - BP.642 - 31319 LABEGE Cedex**



CODE PARTENAIRE PACK : 04310058

Code Partenaire PACK: .....

## IDENTITÉ DU PROPOSANT (personne morale ou physique)

• Dénomination sociale ou Nom et Prénom du *Proposant* : ..... ci-après désigné, le *Proposant*

• Adresse du *Proposant* (impérativement située en France Métropolitaine) : .....

Code postal : ..... Ville : .....

• Vous exercez :       en nom propre       sous forme de société      Code SIREN : .....

• Date de création :       moins de 18 mois       plus de 18 mois

• Code ORIAS si vous exercez l'activité d'intermédiaire d'assurance : .....

• Nombre total d'employés (incluant le gérant) : ..... dont ..... Conseiller(s) en Investissement Financier

• Nom du Représentant Légal<sup>(1)</sup> : ..... E-mail<sup>(1)</sup> : .....

## ACTIVITÉS DU PROPOSANT ET DE SES FILIALES<sup>(2)</sup> (cochez la ou les cases correspondantes)

### ACTIVITÉ(S) PRINCIPALE(S) (mentionnées comme telles au Kbis)

- Conseiller en Gestion de Patrimoine (CGP).
- Conseiller en Investissement Financier (CIF) - Articles L 541-1 et suivants du Code monétaire et financier. SONT ÉCARTÉS DE CETTE OFFRE LES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT FINANCIER EXERÇANT L'ACTIVITÉ DE CONSEIL EN OPÉRATIONS DE HAUT DE BILAN, NOTAMMENT L'INGÉNIERIE FINANCIÈRE POUR LES OPÉRATIONS DE FUSION-ACQUISITION.
- Démarcheur Bancaire - Articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier.
- Intermédiaire en Opérations de Banque - Articles L 519-1 et suivants du Code monétaire et financier.
- Démarcheur Financier - Articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier.

**Pour pouvoir souscrire le présent contrat, vous devez impérativement exercer au moins une activité principale ci-dessus.**

### ACTIVITÉ(S) ACCESSOIRE(S) AUX ACTIVITÉS PRINCIPALES

- Intermédiaire d'Assurance - Articles L 511-1 et suivants du Code des assurances.
- Agent Immobilier (transaction) - effectuant uniquement des opérations de défiscalisation - Loi n° 70-69 du 02/01/70 dite « Loi Hoguet ».
- Le conseil juridique et la rédaction d'actes sous seing privés exercés à titre accessoires aux activités visées ci-dessus - Loi n° 71-1130 du 31/12/71.

### ACTIVITÉ ACCESSOIRE SPÉCIFIQUE

- Conseil en défiscalisation/investissements dans les DOM-TOM.  
**Une franchise spécifique sera appliquée pour cette activité (voir tableau des Conditions Générales).**

## ÉLÉMENTS FINANCIERS DU PROPOSANT

Selon l'arrêté des comptes du dernier exercice, en date du : .....

Selon prévisionnel année en cours. Exclusivement pour toute personne physique ou morale exerçant ses activités depuis moins de 18 mois.

	PROPOSANT	FILIALE
Chiffre d'affaires HT pour les sociétés, ou Revenus pour les personnes physiques exerçant en nom propre		
Capitaux propres (pour les sociétés)		
Résultat net		

## GARANTIES SOUSCRITES PAR LE PROPOSANT

Le *Proposant* déclare souscrire les garanties suivantes après avoir préalablement pris connaissance des Conditions Générales référencées CG PackFinancePatrimoine 10.2009 (cochez la ou les cases correspondant à votre choix) :

- A - Garantie de base (obligatoire) : Responsabilité Civile Professionnelle/Responsabilité Civile Exploitation.
- B - Option : Garantie Financière de 30 000 € par **période d'assurance**.  
**Cette garantie financière est réservée aux agents immobiliers effectuant uniquement des activités de Transactions sans maniement de fonds.**
- C - Option : Garantie Responsabilité des Dirigeants de 150 000 € par **période d'assurance**.  
**Cette garantie Responsabilité des Dirigeants ne peut être souscrite que si le Proposant est une société commerciale.**

(1) Mentions facultatives.

(2) Entités détenues directement ou indirectement à plus de 50 % des droits de vote par le Proposant, ci-après désignées « filiales ».

## CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR TOUTES LES GARANTIES

Le *Proposant* déclare, tant pour son compte que pour celui de ses *filiales* :

- EXERCER LES ACTIVITÉS telles que déclarées dans la rubrique précédente « Activités du Proposant et de ses *filiales* ».
- REPLIR À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT, ET LES MAINTENIR PENDANT SA PÉRIODE DE VALIDITÉ, les exigences légales et/ou réglementaires pour exercer ces activités, y compris la souscription des assurances obligatoires<sup>(3)</sup> notamment :
  - pour les Conseillers en Investissement Financier, adhérer à une association professionnelle agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF);
  - pour les Démarcheurs Bancaires et/ou Financiers, détenir une carte de démarchage nominative;
  - pour les intermédiaires d'Assurance, être immatriculés auprès de l'ORIAS;
  - pour les Agents Immobiliers, détenir la carte professionnelle.

**LES GARANTIES DU CONTRAT NE SERONT PAS ACQUISES EN CAS DE NON-RESPECT DE CES OBLIGATIONS PAR LE PROPOSANT.**

- NE PAS EXERCER, à titre principal, l'activité d'Agent Immobilier ou d'Intermédiaire d'Assurance,
- AVOIR un chiffre d'affaires consolidé HT inférieur à 1 000 000 euros,
- NE PAS AVOIR de *filiales* immatriculées hors France Métropolitaine,
- NE PAS AVOIR fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au cours des trois dernières années,
- NE PAS AVOIR fait l'objet, au cours des trois dernières années, de réclamations et/ou sinistres mettant en jeu :
  - leur responsabilité civile professionnelle,
  - leur responsabilité civile exploitation,et ne pas avoir connaissance, après enquête, de circonstances susceptibles de mettre en cause ces mêmes responsabilités.

Si un seul de ces sept critères n'est pas respecté, vous ne pouvez pas souscrire un contrat PACK Finance & Patrimoine.  
Il vous est possible de solliciter une étude personnalisée auprès de CHARTIS, par l'intermédiaire de votre courtier.

Le *Proposant* confirme que lui-même et ses *filiales* respectent les sept critères d'éligibilité précités :

OUI

## CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ADDITIONNELS

### POUR LA GARANTIE RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Sans objet, garantie non souscrite

Le *Proposant* déclare, tant pour son compte que pour celui de ses *filiales* NE PAS AVOIR connaissance, après enquête, de réclamations en cours, amiables ou judiciaires faites à l'encontre de ses dirigeants, ou de circonstances et/ou de fautes de gestion susceptibles de mettre en cause leur responsabilité civile ou pénale.

Le *Proposant* confirme que lui-même et ses *filiales* respectent le critère d'éligibilité précité pour la Garantie Responsabilité des Dirigeants :

OUI

### POUR LA GARANTIE FINANCIÈRE

Sans objet, garantie non souscrite

Le *Proposant* déclare, tant pour son compte que pour celui de ses *filiales* :

- Dans le cadre d'une société, AVOIR UN CAPITAL SOCIAL LIBÉRÉ SUPÉRIEUR À MILLE EUROS et, pour les sociétés ayant plus de 18 mois d'activité, des fonds propres au bilan N-1 supérieurs au capital social;
- NE PAS AVOIR fait l'objet, au cours des trois dernières années, de réclamations et/ou sinistres mettant en jeu leur garantie financière et ne pas avoir connaissance, après enquête, de circonstances susceptibles de mettre en cause leur garantie financière.
- Au moment de la souscription du présent contrat, NE PAS ÊTRE EN POSSESSION DE FONDs, EFFETS OU VALEURS VERSÉS ET/OU CONFÉRIÉS PAR DES TIERS.

Le *Proposant* confirme que lui-même et ses *filiales* respectent les trois critères d'éligibilité précités pour la Garantie Financière :

OUI

## ASSURANCE ANTÉRIEURE

Le *Proposant* et/ou ses *filiales* sont-ils ou ont-ils déjà été assurés en RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE, en RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION, en RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS ou en GARANTIE FINANCIÈRE ?

OUI

NON

Si OUI, préciser : Nom de la compagnie : ..... Date de résiliation du contrat : .....

Si ce nom est CHARTIS EUROPE S.A. (ou anciennement AIG EUROPE S.A.), la souscription du présent contrat est soumise à l'accord préalable de CHARTIS.

## PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet, SOUS RÉSERVE de son acceptation par l'assureur et de l'encaissement de la prime :

au 1<sup>er</sup> du mois en cours par rapport à la date de signature du bulletin de souscription, soit le 1<sup>er</sup> : ..... (mois) ..... (année) **OU**

le premier jour du mois souhaité par le *Proposant*, soit le 1<sup>er</sup> : ..... (mois) ..... (année).

**Cette date ne peut pas être antérieure à la date de signature du bulletin de souscription.**

**Le bulletin doit être réceptionné par l'Assureur dans les 15 jours qui suivent sa signature.**

L'acceptation de l'assureur est manifestée par l'envoi d'un certificat de garantie au *Proposant* par l'intermédiaire de son courtier.

## DATE D'ÉCHÉANCE

La première date d'échéance du présent contrat est fixée au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date d'effet des garanties figurant dans le certificat de garantie.

Toutefois, la première période d'assurance ne pouvant être inférieure à 4 mois, si le contrat est souscrit après le 1<sup>er</sup> septembre, l'échéance sera le 1<sup>er</sup> janvier N+2. La première période d'assurance aura donc une durée de ..... mois (à compléter par le *Proposant*).

## MONTANT DE LA GARANTIE/DE LA PRIME (se référer à la fiche de tarification jointe)

A - Responsabilité Civile Professionnelle/Responsabilité Civile Exploitation :

Catégorie retenue :  1  2  3  4  5  6

Montant de la prime annuelle : ..... € TTC

B - Garantie Financière de 30 000 euros

Montant de la prime annuelle : ..... € TTC

C - Garantie Responsabilité des dirigeants de 150 000 euros

Montant de la prime annuelle : ..... € TTC

**Soit un montant total annuel de : A + B + C = ..... € TTC**

**Prime à régler au prorata temporis entre la date de prise d'effet et le 31 décembre = ..... € TTC**

Montant total de la prime annuelle TTC (A+B+C) :

Soit ..... € TTC x nombre de mois de la première période d'assurance, soit ..... mois/12 = ..... € TTC.

Exemple : pour une prime annuelle totale de 3 750 € TTC :

- si prise d'effet au 1<sup>er</sup> avril, la prime à régler au prorata temporis jusqu'au 31 décembre de l'année en cours représente 3 750 x 9 mois/12 mois = 2 812,50 € ;

- si prise d'effet au 1<sup>er</sup> octobre, la prime à régler au prorata temporis jusqu'au 31 décembre de l'année suivante représente 3 750 € x 15 mois/12 mois = 4 687,50 €

(3) Le critère « souscription d'assurance obligatoire » au moment de la souscription du présent contrat ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales n'exerçant pas encore les activités mentionnées dans le bulletin à cette date.

## PAIEMENT DE LA PRIME

- Annuel  
 Semestriel (prélèvement automatique obligatoire)  
**CE MODE DE PAIEMENT EST EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉ AUX PRIMES ANNUELLES SUPÉRIEURES À 1 000 € TTC**  
 Par chèque bancaire à l'ordre de SERVICE GESTION PACK CHARTIS  
 Par prélèvement automatique. Imprimé « autorisation de prélèvement automatique » à compléter, à régulariser et à joindre au présent bulletin accompagné d'un RIB ou RIP.

## DÉCLARATION DU SIGNATAIRE

LE SIGNATAIRE DÉCLARE :

- > RESPECTER LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ PRÉ-CITÉS.  
> AVOIR REÇU ET PRIS CONNAISSANCE DE LA FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS  
> QUE LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR CE DOCUMENT SONT EXACTS ET QU'IL N'A VOLONTAIREMENT OMIS OU SUPPRIMÉ AUCUN FAIT. EN CAS DE DÉCLARATION INEXACTE ET INTENTIONNELLE CHANGEANT L'OBJET DU RISQUE OU DIMINUANT L'OPINION QUE L'ASSUREUR A PU S'EN FAIRE, LES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES SERONT APPLIQUÉES.  
> AVOIR PRÉALABLEMENT PRIS CONNAISSANCE, ACCEPTER ET RESTER EN POSSESSION DES CONDITIONS GÉNÉRALES RÉFÉRENCÉES CG PACKFINANCEPATRIMOINE10.2009 CORRESPONDANT AUX GARANTIES SOUSCRITES ET JOINTES AU PRÉSENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION ET D'UNE COPIE DE CE BULLETIN. LES CONDITIONS GÉNÉRALES ET LE PRÉSENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION CONSTITUERONT LA BASE DU CONTRAT D'ASSURANCE SOUSCRIT PAR LE PROPOSANT.  
> DONNER AU COURTIER MENTIONNÉ EN ENTÊTE DU PRÉSENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION, MANDAT EXCLUSIF DE PLACEMENT DES GARANTIES SOUSCRITES AUPRÈS DE LA COMPAGNIE CHARTIS. LE PRÉSENT MANDAT ANNULANT TOUT MANDAT ET/OU INSTRUCTIONS PRÉCÉDENTS.

Loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 : Le Représentant Légal est informé que les informations recueillies sur ce document le concernant sont nécessaires au traitement de la demande de souscription. Elles pourront être communiquées aux tiers intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution du contrat. Vous pouvez y accéder ou les rectifier en vous adressant à SERVICE GESTION PACK CHARTIS - TOUR CHARTIS - 92079 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX en précisant vos nom, prénom, adresse et muni d'une pièce d'identité.

Fait à ..... en deux exemplaires, le .....

**SIGNATURE DU PROPOSANT OU DE SON REPRÉSENTANT LÉGAL**

(préciser son nom et sa fonction)

**CACHET DU PROPOSANT**

Le présent bulletin est destiné à l'Assureur par l'intermédiaire du SERVICE GESTION PACK CHARTIS - Copie à conserver par le Proposant.

## DEMANDE DE PRÉLÈVEMENTS

LE CRÉANCIER: PROTEGYS SERVICES - SERVICE GESTION PACK CHARTIS - 30, rue des Epinettes - 75843 Paris Cedex 17 - N° national d'émetteur: 507454

LE DÉBITEUR: (À compléter obligatoirement)

Raison sociale/Nom, prénom (pour les personnes physiques): .....

Adresse: ..... Code postal: ..... Ville: .....

### Références du compte à débiter:

Établissement teneur du compte à débiter: .....

Nom: .....

Adresse: ..... Code postal: ..... Ville: .....

Établissement: ..... Guichet: ..... N° de compte: ..... Clé RIB: .....

Je vous prie de bien vouloir désormais, et sauf instructions contraires de ma part, vous parvenant en temps utile, faire prélever en votre faveur sur le compte à débiter ci-dessus, le montant de ma quittance d'assurance relative au contrat souscrit auprès de CHARTIS.

Date ..... Signature: .....

## AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS

LE CRÉANCIER: PROTEGYS SERVICES - SERVICE GESTION PACK CHARTIS - 30, rue des Epinettes - 75843 Paris Cedex 17 - N° national d'émetteur: 507454

LE DÉBITEUR: (À compléter obligatoirement)

Raison sociale/Nom, prénom (pour les personnes physiques): .....

Adresse: ..... Code postal: ..... Ville: .....

### Références du compte à débiter:

Établissement teneur du compte à débiter: .....

Nom: .....

Adresse: ..... Code postal: ..... Ville: .....

Établissement: ..... Guichet: ..... N° de compte: ..... Clé RIB: .....

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier ci-dessus. En cas de litige sur le prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

Date ..... Signature: .....

# FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

## "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS

**NOTA: La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.112 du code des assurances, établie par arrêté du 31 octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003).**

### AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

### COMPRENDRE LES TERMES

**Fait dommageable:** Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

**Réclamation:** Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

**Période de validité de la garantie:** Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

**Période subséquente:** Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

#### I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée:

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

#### II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition: c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

#### 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable"?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

#### 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "la réclamation"?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. PREMIER CAS: la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie

2.2. SECOND CAS: la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

CAS 2.2.1.: l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

CAS 2.2.2.: l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

#### 3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

##### 3.1 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES

PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

##### 3.2 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LA RÉCLAMATION

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

##### 3.3 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

##### 3.4 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION ET LA NOUVELLE

GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

#### 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.